

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°639

Du 29 juin au 5 juillet 2012

## Sommaire

[Concurrence](#)

[Consommation](#)

[Droits fondamentaux](#)

[Fiscalité](#)

[Justice](#)

[Prêts et subventions](#)

[Propriété](#)

[intellectuelle](#)

[Télécommunications](#)

[Appels d'offres](#)

[Publications](#)

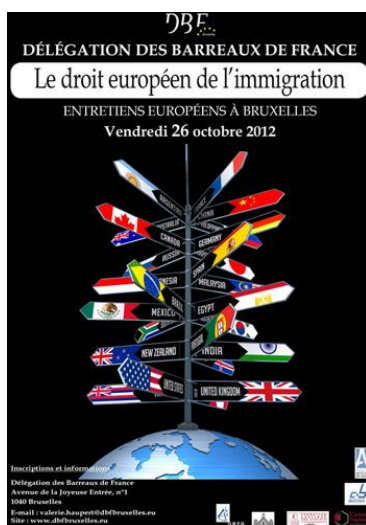
[Manifestations](#)

## BREVE DE LA SEMAINE

### Avocat / Perquisition et saisie dans le cabinet / Données électroniques / Arrêt de la CEDH (3 juillet)

Saisie d'une requête à l'encontre de l'Autriche, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 3 juillet dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Robathin c. Autriche*, requête n°30457/06 – disponible uniquement en anglais). Le requérant, un avocat autrichien, a fait l'objet d'une procédure pénale pour vol, malversation et fraude commis à l'égard de deux de ses clients. Il se plaignait d'une violation de l'article 8 de la Convention du fait d'une perquisition effectuée dans son cabinet ainsi que de la saisie de documents et de l'ensemble de ses données électroniques. Constatant une ingérence dans le droit au respect de la correspondance du requérant, la Cour vérifie si ces mesures peuvent être considérées comme nécessaires dans une société démocratique. Elle note, notamment, que le mandat de perquisition était rédigé en termes très généraux. En outre, la juridiction nationale devant décider du versement des pièces saisies au dossier de l'instruction a validé la perquisition de l'ensemble des données situées dans le cabinet d'avocat sans justifier du point de savoir s'il était nécessaire de saisir toutes les données du cabinet ou uniquement celles relatives aux clients visés. La Cour estime, en conséquence, que le travail de supervision de la juridiction nationale ne lui permet pas d'établir que la perquisition de l'ensemble des données électroniques du requérant est proportionnée aux circonstances de l'espèce. Partant, elle conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (AG)

## ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 26 OCTOBRE 2012



### LE DROIT EUROPÉEN DE L'IMMIGRATION VENDREDI 26 OCTOBRE 2012

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu) ou bien  
directement sur le site Internet de la  
Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

**Aide d'Etat / Assurance-crédit à l'exportation à court terme / Consultation publique (29 juin)**

La Commission européenne a lancé, le 29 juin dernier, une [consultation publique](#) visant à recueillir les avis des parties intéressées dans le cadre d'un [projet de communication](#) aux Etats membres concernant l'application des articles 107 et 108 TFUE à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme. En effet, la Commission propose une clarification et une simplification des règles actuelles, expirant le 31 décembre 2012, qui définissent les critères en vertu desquels les Etats membres peuvent apporter un soutien à l'assurance-crédit à l'exportation tout en respectant les règles de l'Union européenne relatives aux aides d'Etat. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 21 septembre prochain, à l'adresse suivante : [stateaidgreffe@ec.europa.eu](mailto:stateaidgreffe@ec.europa.eu). (AB)

**Aide d'Etat / Programme « effluents fromagers de Haute Dordogne » / Prolongation (29 juin)**

La Commission européenne a décidé, le 29 juin dernier, d'autoriser une nouvelle prolongation, jusqu'à la fin 2013, du programme « effluents fromagers de Haute Dordogne ». Il s'agit d'un programme d'aides d'Etat aux investissements pour le traitement et la valorisation des effluents d'élevage et des effluents fromagers. Les bénéficiaires de ce programme sont les exploitations fromagères et d'élevage à caractère familial du territoire du contrat de rivière Haute Dordogne situées en zone de montagne défavorisée. (AB) [Pour plus d'informations](#)

**Entente / Marché du gaz naturel / Durée de l'infraction / Réduction des amendes / Arrêts du Tribunal (29 juin)**

Saisi de deux recours introduits, d'une part, par E.ON et, d'autre part, par GDF Suez, ayant, notamment, pour objet une demande de réduction du montant de l'amende que leur a infligée la Commission européenne dans sa décision du 8 juillet 2009 relative à une procédure d'application de l'article 81 CE (nouvel article 101 TFUE), le Tribunal de l'Union européenne a partiellement annulé, le 29 juin dernier, la décision de la Commission (*E.ON Ruhrgas et E.ON AG / Commission, aff. T-360/09* et *GDF Suez SA / Commission, aff. T-370/09 (version publique non encore disponible)*). La Commission avait infligé une amende de 553 millions d'euros à chacune de ces sociétés d'énergie pour avoir violé le droit européen de la concurrence en concluant un accord de répartition des marchés français et allemand de gaz naturel. Le Tribunal relève deux erreurs de la Commission ayant trait au calcul de la durée de l'infraction. Concernant le début de l'infraction sur le marché allemand, le Tribunal souligne que, jusqu'au 24 avril 1998, le marché allemand du gaz était caractérisé par l'existence licite de monopoles territoriaux de fait. Il estime, en conséquence, que la Commission n'a pas démontré l'existence d'une concurrence potentielle entre les deux sociétés sur le marché allemand à laquelle l'accord de répartition aurait été susceptible de porter atteinte. Concernant la fin de l'infraction sur le marché français, le Tribunal constate que la Commission n'a pas avancé d'élément permettant de conclure que l'infraction avait perduré après 2004, date à laquelle les deux sociétés avaient conclu un nouvel accord déclarant comme nulles et non avenues les parties anticoncurrentielles de l'accord de répartition. Le Tribunal réduit donc le montant de l'amende imposée aux deux sociétés à 320 millions d'euros. (AB)

**Feu vert à l'opération de concentration AXA / BNP Paribas / Immeuble Cergy-Pontoise (4 juillet)**

La Commission européenne a décidé, le 4 juillet dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises AXA France Vie SA (France) et BNP Paribas (France) souhaitent acquérir le contrôle conjoint indirect d'un immeuble à usage commercial situé dans l'agglomération de Cergy-Pontoise (France) par achat d'actifs (*cf. L'Europe en bref n°637*). (AB)

**Feu vert à l'opération de concentration La Poste / Swiss Post (4 juillet)**

La Commission européenne a décidé, le 4 juillet dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les groupes La Poste (France) et Swiss Post (Suisse) souhaitent acquérir le contrôle en commun, par achat d'actions, d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune chargée d'assurer la plupart de leurs activités actuelles dans le domaine des services de distribution internationale de courrier (*cf. L'Europe en Bref n°634*). (AB)

**Notification préalable de l'opération de concentration Allianz / Insurance Portfolio and Brokerage Services of Gan Eurocourtage (25 juin)**

La Commission européenne a reçu notification, le 25 juin dernier, d'un [projet de concentration](#), par lequel l'entreprise Allianz IARD SA (« A.I », France), membre du groupe Allianz (« Allianz », Allemagne) souhaite acquérir, par achat d'actions, le contrôle de l'ensemble d'un portefeuille d'assurance dommages autonome (« la cible », France) appartenant jusqu'à présent à Gan Eurocourtage SA (« GEC », France) et composé de contrats d'assurance et des activités de courtage et du patrimoine associés. A.I est une filiale d'Allianz présente en France qui fournit différents types d'assurance dommages et d'assurance vie, ainsi que des services de gestion d'actifs et des services bancaires. Allianz est présente dans les secteurs de l'assurance, de la banque et de la gestion d'actifs dans plus de 70 pays du monde. La cible est un portefeuille autonome de GEC. GEC est présente sur le marché des produits d'assurance dommages destinés aux particuliers et aux entreprises, ainsi que sur celui des produits d'assurance de transport et d'assurance de groupe. Les

tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 13 juillet 2012, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la référence COMP/M.6649 – Allianz / Insurance Portfolio and Brokerage Services of Gan Eurocourtage, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, J-70, 1049 Bruxelles, Belgique. (AB)

#### **Notification préalable de l'opération de concentration CNP Assurances / BNP Paribas / Immeuble Val-de-Marne (22 juin)**

La Commission européenne a reçu notification, le 22 juin dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises CNP Assurances (France) et BNP Paribas, via sa filiale Cardif Assurance Vie (« Cardif », France) souhaitent acquérir le contrôle en commun, par achats d'actifs, d'un bien immobilier à usage de bureaux situé dans le département du Val-de-Marne en France. CNP Assurances est active dans l'assurance de personnes en France et, plus précisément, dans les segments de l'assurance vie, la retraite et le risque-prévoyance. Cardif est une compagnie d'assurance vie appartenant au groupe bancaire français BNP Paribas. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 9 juillet 2012, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la référence COMP/M.6621 – CNP Assurances / BNP Paribas / Immeuble Val-de-Marne, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, J-70, 1049 Bruxelles, Belgique. (AB)

#### **Notification préalable de l'opération de concentration Delphi / FCI (22 juin)**

La Commission européenne a reçu notification, le 22 juin dernier, d'un [projet de concentration](#), par lequel l'entreprise Delphi Holding Luxembourg Sarl (Luxembourg), contrôlée en dernier ressort par Delphi Automotive Plc (« Delphi », Jersey), souhaite acquérir, par achat d'actions, le contrôle exclusif de l'activité véhicules motorisés de l'entreprise FCI SA (« FCI MVL », France). Delphi est un fabricant mondial de composants automobiles, parmi lesquels des connecteurs pour applications automobiles et des produits utilisant ces connecteurs. FCI MVL est un fabricant spécialisé dans les connecteurs pour applications automobiles. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 13 juillet 2012, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la référence COMP/M.6640 – Delphi / FCI MVL, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, J-70, 1049 Bruxelles, Belgique. (AB)

#### **Notification préalable de l'opération de concentration Faurecia / Plastal (18 juin)**

La Commission européenne a reçu notification, le 18 juin dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Faurecia Investments S.A.S. (France), filiale de Faurecia SA (« Faurecia », France) contrôlée par PSA Peugeot Citroën SA (France), souhaite acquérir, par achat d'actions, le contrôle de l'ensemble de Plastal S.A.S. (« Plastal », France). Faurecia intervient dans la conception, la production et la fourniture d'équipements automobiles, en particulier de sièges, de systèmes intérieurs, de systèmes extérieurs et de systèmes d'échappement. Plastal est active dans la conception, la production et la fourniture de pièces thermoplastiques usinées en matière plastique pour l'industrie automobile, notamment de pare-chocs et d'autres pièces extérieures. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 8 juillet 2012, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la référence COMP/M.6537 — Faurecia/Plastal, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, J-70, B-1049 Bruxelles. (AB)

[Haut de page](#)

**CONSOMMATION**

#### **Contrat à distance / Information du consommateur / Hyperlien sur un site Internet / Arrêt de la Cour (5 juillet)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel introduit par l'Oberlandesgericht Wien (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 5 juillet dernier, l'article 5 §1 de la [directive 97/7/CE](#) concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance (*Content Services Ltd / Bundesarbeitskammer, aff. C-49/11*). Le litige au principal opposait la société Content Services à la Bundesarbeitskammer, une organisation autrichienne chargée de la protection des consommateurs, au sujet de la forme dans laquelle le consommateur ayant conclu un contrat à distance, via Internet, doit obtenir les informations relatives à ce contrat. Avant la conclusion d'un contrat à distance avec Content services, les consommateurs ne pouvaient accéder aux informations relatives, notamment, au droit de rétractation, qu'en cliquant sur un lien qui renvoie à une partie du site Internet de ladite société et après avoir passé leur commande, ces consommateurs recevaient un courriel qui ne contenait aucun renseignement à l'égard de ce droit, mais dans lequel figurait un lien vers le site Internet de Content Services sur lequel certaines informations concernant le droit de rétractation pouvaient être obtenues. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si

l'article 5 §1 de la directive doit être interprété en ce sens qu'une pratique commerciale qui consiste à ne rendre accessibles au consommateur les informations prévues par cette disposition que par un hyperlien sur un site Internet de l'entreprise concernée satisfait aux exigences de ladite disposition. L'article 5 §1 de la directive doit être interprété en ce sens qu'une telle pratique commerciale ne satisfait pas aux exigences de ladite disposition, dès lors que ces informations ne sont ni fournies par cette entreprise, ni reçues par le consommateur et qu'un site Internet, tel que celui en cause au principal, ne peut être considéré comme un support durable. (AGH)

[Haut de page](#)

## DROITS FONDAMENTAUX

### **Droit à un procès équitable / Assistance juridique effective / Arrêt de la CEDH (3 juillet)**

Saisie d'une requête dirigée contre le Portugal, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 3 juillet dernier, l'article 6 §1 et §3 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit à un procès équitable (*Falcão dos Santos c. Portugal*, requête [n°50002/08](#)). Le requérant a fait l'objet de poursuites du chef de dénonciation calomnieuses au Portugal. Le juge du tribunal criminel auquel le dossier avait été transmis a désigné un défenseur d'office au requérant, lequel a demandé d'être relevé de ses fonctions, indiquant que son éthique professionnelle l'empêchait d'assurer la défense du requérant. Plusieurs défenseurs d'office ont ensuite été désignés successivement mais se sont rétractés ou ont été désavoués par le plaignant. Le requérant considère qu'il n'a pas pu disposer d'un défenseur de son choix, ni d'une assistance juridique suffisante pour se défendre lors de son procès en première instance. La Cour estime que si l'on ne peut pas imputer aux Etats la responsabilité de toute défaillance des avocats commis d'office, les autorités nationales compétentes doivent intervenir lorsque cette défaillance apparaît manifeste ou si elles en sont suffisamment informées. Ainsi, en l'espèce, la Cour constate que le requérant n'a pas bénéficié d'une assistance juridique effective et qu'il appartenait aux autorités nationales d'intervenir pour mettre fin à cette carence. La Cour ajoute que les autorités portugaises n'auraient pas seulement dû veiller à la nomination desdits avocats d'office, mais également à l'effectivité de l'assistance qu'ils doivent procurer au requérant. Par conséquent, la Cour conclut à la violation de l'article 6 §1 et §3 de la Convention. (AB)

### **Terme du délai de saisine / Jour non ouvrable / Computation / Irrecevabilité / Arrêt de la CEDH (29 juin)**

Saisie d'une requête dirigée contre la Turquie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 29 juin dernier, l'article 35 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme fixant à six mois le délai de saisine de la Cour à partir de la date de la décision interne définitive (*Sabri Günes c. Turquie*, requête [n°27396/06](#)). Le requérant, ressortissant turc, a subi un dommage corporel lors de son service militaire et a obtenu réparation des préjudices subis. Il a, toutefois, sollicité des services compétents une indemnité complémentaire pour compenser son invalidité permanente, laquelle lui a été refusée par un arrêt en date du 16 novembre 2005, signifié le 28 novembre 2005. Le requérant a alors introduit, le lundi 29 mai 2006, une requête devant la Cour. Le gouvernement turc considère que la requête introduite devant la Cour par le requérant est irrecevable en ce que la Cour ne peut être saisie que dans un délai de 6 mois à partir de la date de la décision interne définitive. La Cour est donc amenée à préciser la définition du délai de 6 mois et à répondre à la question de savoir quel est le terme de ce délai lorsque le dernier jour du délai est un jour non ouvrable, en l'espèce un dimanche. Celle-ci rappelle que le respect du délai de 6 mois répond à des critères propres de la Convention et non pas aux modalités prévues par le droit interne de chaque Etat défendeur. La Cour estime que l'application de ses propres critères de computation des délais, indépendamment des règles nationales, permet de garantir la sécurité juridique et le bon fonctionnement de la justice. En l'espèce, la décision définitive de la Haute Cour administrative militaire a été signifiée au requérant le 28 novembre 2005. Le délai fixé par l'article 35 §1 de la Convention a donc commencé à courir le lendemain, le 29 novembre 2005, et a expiré le dimanche 28 mai 2006, à minuit. Le requérant a introduit sa requête le 29 mai 2006, soit après l'expiration du délai. Partant, la Cour ne peut pas connaître du fond de l'affaire. (AB)

[Haut de page](#)

## FISCALITE

### **France / Luxembourg / TVA / Procédure d'infraction (3 juillet)**

La Commission européenne a décidé, le 3 juillet dernier, d'ouvrir une procédure d'infraction à l'encontre de la France et du Luxembourg afin de déterminer si les taux de TVA qu'ils appliquent aux livres numériques sont compatibles avec le droit de l'Union. En effet, alors que la [directive 2006/112/CE](#) ne prévoit un taux de TVA réduit que pour les livres traditionnels, la France et le Luxembourg ont décidé d'appliquer également ce taux réduit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, aux livres numériques. (JBL) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

**Procédure d'insolvabilité / Loi applicable / Droit réel des tiers et des créanciers / Arrêt de la Cour (5 juillet)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Legfelsőbb Bíróság (Hongrie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 5 juillet dernier, l'article 5 §1 du [règlement 1346/2000/CE](#) relatif aux procédures d'insolvabilité (*ERSTE Bank Hungary, aff. C-527/10*). Dans le litige au principal, BCL trading, dont le siège se situait à Vienne, a donné en garantie des actions de la société hongroise défailante Postabank à laquelle elle avait accordé un crédit. Une procédure d'insolvabilité a, ensuite, été introduite contre BCL trading en Autriche. Incidemment, les juridictions hongroises ont mis en dépôt judiciaire des espèces venues en substitution des actions de Postabank. ERSTE Bank Hungary, qui venait aux droits de Postabank, a introduit un recours en Hongrie afin d'obtenir un jugement déclaratif de sureté financière sur la somme mise en dépôt. Les juridictions hongroises saisies ont rejeté ces demandes au motif que seule la loi autrichienne était applicable à la procédure d'insolvabilité litigieuse. La juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 5 §1 du règlement est applicable dans le cadre d'une procédure juridictionnelle de droit civil concernant l'existence d'un droit réel. La Cour rappelle, tout d'abord, que, conformément à l'article 4 §1 du règlement, la détermination de la juridiction compétente pour une procédure d'insolvabilité entraîne celle de la loi applicable. Or, pour les procédures d'insolvabilité principales et secondaires ainsi que pour leurs effets, la loi applicable est celle du territoire sur lequel la procédure est ouverte. L'article 5 §1 du règlement prévoit, cependant, que la procédure d'insolvabilité n'affecte pas le droit réel des créanciers ou des tiers sur des biens appartenant au débiteur et qui se trouvent, au moment de l'ouverture de la procédure sur le territoire d'un autre Etat membre. Est applicable à ces droits réels la loi du lieu où se trouve le bien faisant l'objet du droit. Ainsi, l'article 5 §1 du règlement est une disposition qui, dérogeant à la règle de la loi de l'Etat d'ouverture, permet d'appliquer au droit réel des créanciers ou des tiers sur certains biens appartenant au débiteur la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le bien en question. (FC)

[Haut de page](#)

**PRETS ET SUBVENTIONS****France / BEI / Economie verte en région Centre (2 juillet)**

La Banque européenne d'investissement (BEI) a accordé, le 2 juillet dernier, un financement d'un montant de 150 millions d'euros à la région Centre pour soutenir la production d'énergie renouvelable et la rénovation énergétique des bâtiments. Il s'agit de mettre cette ligne de crédit à la disposition de deux partenaires bancaires, le Crédit Agricole, d'une part, et la Banque Populaire Val de France et Caisse d'Epargne, d'autre part, qui apporteront en outre un financement complémentaire global de 150 millions d'euros pour cofinancer ce grand projet régional en faveur des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique en soutenant les initiatives des TPE et PME via des prêts à taux avantageux. Ce financement s'inscrit dans la continuité des actions prioritaires de la BEI pour le climat. (MF) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

**PROPRIETE INTELLECTUELLE****Protection juridique des programmes d'ordinateur / Commercialisation de licences / Téléchargement / Arrêt de la Cour (3 juillet)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 3 juillet dernier, les articles 4 §2 et 5 §1 de la [directive 2009/24/CE](#) concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (*UsedSoft GmbH, aff. C-128/11*). La défenderesse au principal, la Société Oracle, qui développe et distribue des programmes d'ordinateur, a introduit une action devant le Landgericht München I tendant à enjoindre à la Société UsedSoft de cesser de vendre des licences d'occasion de programmes d'ordinateur, notamment celles développées par le défendeur. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si le téléchargement via Internet d'une copie d'un programme d'ordinateur, autorisé par le titulaire du droit d'auteur, peut donner lieu à un épuisement du droit de distribution de cette copie au sens de l'article 4 §2 de la directive et, dans l'affirmative, si l'acquéreur de licences d'occasion portant sur des programmes d'ordinateur peut être considéré comme un acquéreur légitime au sens de l'article 5 §1 de cette même directive. La Cour rappelle, tout d'abord, que l'épuisement du droit de distribution relatif à une copie implique, par principe, un transfert du droit de propriété de cette copie, même à titre gratuit. Le vendeur doit en outre conférer à l'acheteur un droit d'usage de ladite copie, sans limitation de durée, moyennant éventuellement le paiement par le client d'un prix destiné à rémunérer le vendeur à hauteur de la valeur économique de la copie de l'œuvre. Elle indique ensuite qu'en cas de revente d'une licence d'utilisation emportant la revente d'une copie d'un programme d'ordinateur téléchargé

sur le site du vendeur originel, le second acquéreur peut lui aussi se prévaloir de l'épuisement du droit de distribution. Partant, il peut être considéré comme un acquéreur légitime au sens de la directive. (JBL)

[Haut de page](#)

## TELECOMMUNICATIONS

### Itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles / Règlement / Publication (30 juin)

Le [règlement 531/2012/UE](#) concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union a été publié, le 30 juin dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Ce texte vise à harmoniser les législations concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union, en réduisant la différence entre les tarifs nationaux et les tarifs d'itinérance. A cette fin, le règlement établit des règles qui visent à permettre la vente séparée des services d'itinérance réglementés, indépendamment des services nationaux de communications mobiles, et fixe les conditions de l'accès de gros aux réseaux publics de communications mobiles aux fins de la fourniture de services d'itinérance réglementés. Il définit, également, des règles provisoires concernant les redevances que les fournisseurs de services d'itinérance peuvent prélever au titre de la fourniture de services d'itinérance réglementés pour les appels vocaux et les SMS qui ont leur origine et leur destination à l'intérieur de l'Union et pour les services de communication de données par commutation de paquets utilisés par les clients en itinérance sur un réseau de communications mobiles à l'intérieur de l'Union. Le règlement est applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012. (JBL)

[Haut de page](#)



# Les appels d'offres

## SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

## INSTITUTIONS EUROPEENNES

### DG « Affaires intérieures » / Etude relative au recensement des diasporas-communautés étrangères dans l'Union européenne et aux Etats-Unis (5 juillet)

La DG « Affaires intérieures » a publié, le 5 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la réalisation d'une étude relative au recensement des diasporas-communautés étrangères dans l'Union européenne et aux Etats-Unis (*réf. 2012/S 127-209636, JOUE S127 du 5 juillet 2012*). Cette étude devra accorder une attention particulière au profil démographique et socio-économique. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'une des 23 langues officielles de l'Union européenne. La date limite de réception des offres est fixée au **23 août 2012**. (JBL)

### DG « Affaires intérieures » / Etude sur la corruption dans le secteur des soins de santé (5 juillet)

La DG « Affaires intérieures » a publié, le 5 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la réalisation d'une étude sur la corruption dans le secteur des soins de santé (*réf. 2012/S 127-209637, JOUE S127 du 5 juillet 2012*). Le marché porte, notamment, sur la réalisation d'une étude visant à faciliter la compréhension de la portée, la nature et l'impact de pratiques de corruption dans le secteur des soins de santé dans l'Union européenne. Elle vise également à évaluer la capacité des Etats membres à empêcher et à contrôler la corruption au sein du système de soins de santé, ainsi que l'efficacité des mesures prises à cet effet dans la

pratique. La durée du marché est de 8 mois à compter de la date d'attribution du marché. La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'une des 23 langues officielles de l'Union européenne. La date limite de réception des offres est fixée au **23 août 2012**. (JBL)

**DG « Justice » / Etude relative aux progrès accomplis dans la mise en œuvre par l'UE de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et de la stratégie européenne en faveur des personnes handicapées 2010–2020 (5 juillet)**

La DG « Justice » a publié, le 5 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la réalisation d'une étude relative aux progrès accomplis dans la mise en œuvre par l'Union européenne de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et de la stratégie européenne en faveur des personnes handicapées (*réf. 2012/S 127-209634, JOUE S127 du 5 juillet 2012*). Le marché porte, notamment, sur la collecte de données factuelles pertinentes et la réalisation d'analyses objectives en vue d'aider la Commission dans la préparation du premier rapport de l'Union européenne aux Nations unies sur la mise en œuvre de la Convention et du rapport d'avancement sur la stratégie européenne en faveur des personnes handicapées 2010–2020. La durée du marché est de 10 mois à compter de la date d'attribution du marché. La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'une des 23 langues officielles de l'Union européenne. La date limite de réception des offres est fixée au **5 septembre 2012**. (JBL)

**DG « Marché intérieur et services » / Etude sur les structures de rémunération des intermédiaires de services financiers et sur les conflits d'intérêts (29 juin)**

La DG « Marché intérieur et services » a publié, le 29 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la réalisation d'une étude sur les structures de rémunération des intermédiaires de services financiers et sur les conflits d'intérêts (*réf. 2012/S 123-202186, JOUE S123 du 29 juin 2012*). Le marché porte sur la réalisation d'une étude portant sur les commissions et les récompenses accordées au personnel de vente des intermédiaires financiers, des banques et des compagnies d'assurance en échange de la distribution de certains produits. Elle vise également à analyser l'évaluation des modèles de rémunération existants. La durée du marché est de 10 mois à compter de la date d'attribution du marché. La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'une des 23 langues officielles de l'Union européenne. La date limite de réception des offres est fixée au **7 septembre 2012**. (JBL)

**FRANCE**

**Conseil général d'Eure-et-Loir / Services juridiques (30 juin)**

Le Conseil général d'Eure-et-Loir a publié, le 30 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 124-205507, JOUE S124 du 30 juin 2012*). Le marché porte sur la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du schéma directeur territorial d'aménagement numérique. Le marché est divisé en 4 lots intitulés « Prestations d'assistance juridique », « Prestations d'accompagnement stratégique, technique et économique en matière d'aménagement numérique », « Prestations d'assistance financière » et « Prestations d'études d'ingénierie du niveau d'un avant-projet sommaire ». Le lot n°1 est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 15 mois pour les lots n°1 à 3 et de 6 mois pour le lot n°4. La date limite de réception des offres est fixée au **7 août 2012 à 16h**. (JBL)

**Grenoble Alpes Métropole / Services juridiques (30 juin)**

Grenoble Alpes Métropole a publié, le 30 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 124-205504, JOUE S124 du 30 juin 2012*). Le marché porte sur la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'audit technique, juridique et économique en vue de la liquidation du contrat d'exploitation de la station d'épuration Aquapole et la gestion future de la station d'épuration et ouvrages annexes. La durée du marché est de 30 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres est fixée au **8 août 2012 à 11h**. (JBL)

**Hôpitaux du Léman / Services de conseils et de représentation juridiques (4 juillet)**

Les hôpitaux du Léman ont publié, le 4 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 126-209351, JOUE S126 du 4 juillet 2012*). Le marché porte sur la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la restructuration et la mise en conformité d'une structure hospitalière. La date limite de réception des offres est fixée au **20 août 2012 à 11h30**. (JBL)

**Ville de Colombes / Services juridiques (5 juillet)**

La Ville de Colombes a publié, le 5 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 127-210797, JOUE S124 du 5 juillet 2012*). Le marché porte sur la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage visant à accompagner la Ville de Colombes dans le montage technique, administratif, foncier et juridique des opérations des fossés - Jean / Bouviers. Le marché est divisé en 2 lots. Le premier est relatif à l'assistance, au suivi et à la mise en œuvre du projet urbain. Le second est relatif à l'assistance foncière et juridique dans la réalisation de dossiers « loi

sur l'eau » et de dossiers nécessaires à la maîtrise foncière des emprises publiques ou privées (DUP). La date limite de réception des offres est fixée au **20 août 2012 à 12h**. (JBL)

## **ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)**

### **Espagne / Ente Público Andaluz de Infraestructuras y Servicios Educativos / Services de conseils et de représentation juridiques (4 juillet)**

Ente Público Andaluz de Infraestructuras y Servicios Educativos a publié, le 4 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 126-209318, JOUE S126 du 4 juillet 2012*). La date limite de réception est fixée au **10 août 2012**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (JBL)

### **Estonie / Tehnilise Järelevalve Amet / Services juridiques (5 juillet)**

Tehnilise Järelevalve Amet a publié, le 5 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 127-210907, JOUE S126 du 5 juillet 2012*). La date limite de réception est fixée au **30 juillet 2012 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en estonien](#). (JBL)

### **Finlande / Kansaneläkelaitos / Services juridiques (4 juillet)**

Kansaneläkelaitos a publié, le 4 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 126-209055, JOUE S126 du 4 juillet 2012*). La date limite de réception est fixée au **15 août 2012 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en finnois](#). (JBL)

### **Suède / Rikspolisstyrelsen / Services de conseils et de représentation juridiques (4 juillet)**

Rikspolisstyrelsen a publié, le 4 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 126-209179, JOUE S126 du 4 juillet 2012*). La date limite de réception est fixée au **18 septembre 2012**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (JBL)



# Publications



**L'Observateur de Bruxelles**  
Revue trimestrielle d'information  
en droit de l'Union européenne  
vous permettra de vous tenir informé des  
derniers développements essentiels en la  
matière.

**Notre dernière édition :**  
**Dossier spécial :**  
**« Les marchés publics »**

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

Actes de colloque « L'Europe et les droits de l'homme du vendredi 1<sup>er</sup> avril 2011  
Cliquez sur l'image pour les visualiser




**Comment utiliser ce document :**

**Pour ouvrir le document :**

- cliquer sur la page de couverture

**Pour se déplacer dans le document :**

- cliquer sur les titres des articles
- cliquer sur les flèches « bleu foncé » pour avancer ou reculer dans le document ou tourner les pages comme un livre
- cliquer sur la flèche « bleu clair » pour revenir au sommaire

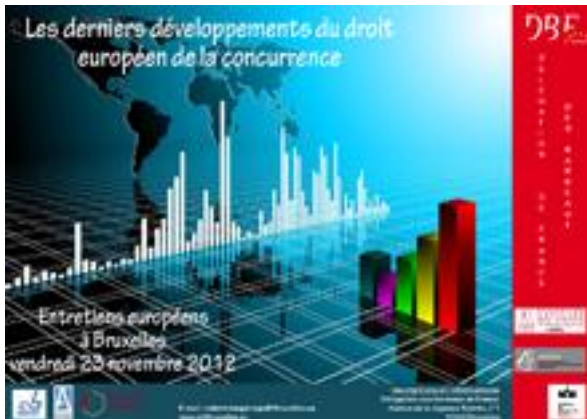


L'EUROPE  
ET  
LES DROITS DE L'HOMME  
Vendredi 1<sup>er</sup> avril 2011 à Bruxelles

ACTES DE COLLOQUE

# Manifestations

## NOS MANIFESTATIONS



Entretiens européens  
Vendredi 23 novembre 2012

### LES DERNIERS DÉVELOPPEMENTS DU DROIT EUROPÉEN DE LA CONCURRENCE

Programme à venir

Pour vous inscrire :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu) ou bien  
directement sur le site Internet de la Délégation  
des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

## AUTRES MANIFESTATIONS

Università degli Studi di Urbino "Carlo Bo"  
Centro di Studi Giuridici Europei

**54<sup>ème</sup> Séminaire de Droit Comparé et Européen**  
fondato nel 1959 da Enrico Paleari e Germain Brulliard

20 août – 1<sup>er</sup> septembre 2012

*Vers un droit commun européen de la vente*  
*Vers un règlement européen sur les conflits de lois et de juridictions en matière de successions*

**PROGRAMME**

**Cours :**

- Historie conventionnelle du droit international privé*  
Bertrand ANCEL  
Professeur à l'Université Panthéon-Assas, Paris II
- La réforme des conflits internationaux : éléments et terminologie juridique*  
Francesca BELLONCA  
Docteur en droit de l'Université Panthéon-Assas Paris II, Doctorante de recherche en droit international de l'Université de Padoue
- Droit privé européen*  
Alexandre BONH  
Professeur à l'Université degli studi di Urbino "Carlo Bo"
- The Common European Sales Law*  
Robert BRAY  
Head of Unit, Secretariat of the Committee on Legal Affairs, European Parliament
- Aspetti metodologici del diritto comparato*  
Luca DEKROENEN VINCIGLIONE  
Dottoressa scientifica, Istituto Svizzero di diritto
- School Problems of International Litigation*  
Eva LEEN  
Herbert Smith Smith Research Fellow in Private International Law
- Protezione familiare e sicurezza sociale*  
Paola MINGOZZI DELLA ROCCA  
Professore all'Università degli studi di Urbino "Carlo Bo"
- L'applicazione Bruxelles IIbis - In confusione materiale e l'opinio de conflictu capituli de l'opinio*  
Herta PRITELLI  
Giurista, Istituto Svizzero di diritto comparato
- Conférences de prestige :*
- Il problema dell'arbitrato nel diritto internazionale privato europeo*  
Luigi NARDI  
Professore all'Università degli studi di Urbino "Carlo Bo"
- L'applicazione de droit étranger par les juges*  
Marino VERDOL  
Giurista, Istituto Svizzero di diritto comparato

**Les successions internationales**

**Table ronde :**

**in collaborazione con :**

Informations et inscriptions :  
[romina.allegrezza@uniurb.it](mailto:romina.allegrezza@uniurb.it)  
Tél. : + 39 07 22 30 32 50  
Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

### 54<sup>ème</sup> Séminaire de Droit Comparé et Européen fondato nel 1959 da Enrico Paleari e Germain Brulliard

20 août – 1<sup>er</sup> septembre 2012

### Vers un droit commun européen de la vente Vers un règlement européen sur les conflits de lois et de juridictions en matière de successions

Le Séminaire d'été de Droit comparé et européen d'Urbino a été créé en 1959 à l'initiative commune de juristes italiens et français.

Il a pour objet de développer la connaissance du droit européen et de faciliter la rencontre de juristes venus principalement, mais non exclusivement, des pays de l'Union.

Le programme comporte deux séries de cours d'une semaine chacun, portant sur des sujets de droit européen, de droit international privé, de droit comparé et de droit italien. Les cours sont donnés en français ou en italien (avec traduction résumée dans l'autre langue) par des professeurs d'Université, des fonctionnaires européens ou des praticiens en majorité italiens et français, mais également en provenance d'autres pays de l'Union.

**Les frais de participation au séminaire peuvent être pris en charge au titre de la formation professionnelle.**

*Les cours du séminaire d'été de Droit européen d'Urbino ont lieu à la salle 4 de la Facoltà di Giurisprudenza, via Matteotti 1, 61029, Urbino, Italie.*

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu).

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@cgae.es](mailto:bruselas@cgae.es)).

### Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,  
François **CAULET**, Avocat au Barreau de Toulouse,  
Marie **FORGEOIS**, Anaïs **GUILLERME** et Anne-Gabrielle **HAIE**, Juristes,  
Ariane **BAUX** et Jean-Baptiste **LELANDAIS**, Elèves-avocats.

### Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N° 639 – 05/07/2012  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)